

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

Destinations	Abonnement						ABONNEMENTS, ANNONCES ET AVIS DIVERS
	1 an		6 mois		3 mois		
	Ordin.	Avion	Ordin.	Avion	Ordin.	Avion	
Togo	6 000	-	3 300	-	1 725	-	Pour les abonnements, annonces et réclamations, s'adresser à l'EDITOGO BP 891 - Tél : 21 - 37 - 18 Fax (228) 21 - 61 - 07 - LOME Les abonnements et annonces sont payables d'avance
France, Afrique	-	8 400	-	4 620	-	2 415	
Autres pays	-	12 000	-	6 600	-	3 450	

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION

CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE - TEL : 21 - 27 - 01 - LOME

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

ARRETES ET DECISIONS

MINISTERE D'ETAT CHARGE DES FINANCES ET DES PRIVATISATIONS

1998

4 mai	Décision n° 328/MEFP/DF/DCO autorisant déblocage de crédit au profit du directeur du Budget.....	227
4 mai	Décision n° 329/MEFP/DF/DCO autorisant paiement d'une somme au profit du Centre Hospitalier Régional de Dapaong.....	227
4 mai	Décision n° 330/MEFP/DF/DCO autorisant paiement d'une somme au profit du Centre Hospitalier Régional de Kara (CHR-K).....	227
4 mai	Décision n° 331/MEFP/DF/DCO autorisant paiement d'une somme au profit du Centre Psychiatrique de Zébé.....	227
4 mai	Décision n° 332/MEFP/DF/DCO autorisant déblocage de crédit au profit du Directeur du Garage Central Administratif.....	227

4 mai	Décision n° 333/MEFP/DF/DCO autorisant paiement d'une somme au profit du Centre Hospitalier d'Aného.....	227
4 mai	Décision n° 334/MEFP/DF/DCO autorisant déblocage de crédit au profit du Ministère de la Fonction publique, du Travail et de la Protection sociale.....	227
4 mai	Décision n° 335/MEFP/DF/DCO autorisant paiement d'une somme au profit de la Pouponnière Sainte Claire de Tokoin.....	228
mai	Décision n° 336/MEFP/DF/DCO autorisant déblocage de crédit au profit de la Société Togolaise d'Informatique et de Télématique (STIT).....	228
4 mai	Décision n° 337/MEFP/DF/DCO autorisant paiement d'une somme au profit du Centre Hospitalier Régional de Sokodé (CHR-S).....	228
4 mai	Décision n° 338/MEFP/DF/DCO autorisant déblocage de crédit au profit du directeur du Matériel et Transit Administratif.....	227
4 mai	Décision n° 339/MEFP/DF/DCO autorisant déblocage de crédit au profit du ministre de l'Education nationale et de la Recherche.....	228
4 mai	Décision n° 340/MEFP/DF/DCO autorisant paiement d'une somme au profit du Centre Hospitalier de Tomdè-Kara (CHT-Ka).....	228
4 mai	Décision n° 341/MEFP/DF/DCO autorisant déblocage de crédit au profit de la Direction des Sports Scolaires et Universitaires (DISSU).....	228
4 mai	Décision n° 342/MEFP/DF/DCO autorisant déblocage de crédit au profit de l'équipement personnel.....	228

4 mai - Décision n° 343/MEFP/DF/DCO autorisant paiement d'une somme au profit de la Communauté Economique du Bétail et de la Viande (CEBV).....	227	14 mai - Décision n° 420/MEFP/DF/DCO autorisant paiement d'une somme au budget de fonctionnement du Bureau Togolais du Droit d'Auteur (BUTODRA).....	231
4 mai - Décision n° 344/MEFP/DF/DCO autorisant déblocage de crédit au profit de l'organisation du voyage à Niamey de cent (100) élèves et encadreurs du Lycée de Tokoin dans le cadre du protocole d'accord culturel et sportif existant entre le Lycée ISSA KOROMBE de Niamey et le Lycée de Tokoin de Lomé.....	229	14 mai - Décision n° 421/MEFP/DF/DCO autorisant paiement d'une somme aux victimes de calamités naturelles et incendies survenus dans les Préfectures de la Kéran, d'Assoli, du Haho, du Moyen-Mono, de l'Ogou, de Sotouboua, de Tchoudjo, du Golfe et de la Kozah.....	231
4 mai - Décision n° 346/MEFP/DF/DCO autorisant déblocage de crédit pour acquisition d'un appareil et accessoires de téléphone cellulaire.....	229	16 avril - Arrêté n° 36/MEFP/DE/CAC-IMEC portant agrément de l'Association Mutualiste de Promotion de l'Epargne et de Crédit (AMUPEC).....	231
4 mai - Décision n° 347/MEFP/DF/DCO autorisant paiement d'une somme au profit de l'Hôtel-Ecole Le Benin.....	229	20 avril - Arrêté n° 37/MEFP/DE fixant le taux d'intérêt légal pour l'année 1998.....	231
4 mai - Décision n° 348/MEFP/DF/DCO autorisant déblocage de crédit au profit du comptable de Cabinet du Ministre des Finances et des Privatisations.....	229	8 avril - Arrêté n° 44/MEFP/DE/CAS-IMEC portant agrément de la Caisse d'Epargne-crédit (AdéGa).....	231
6 mai - Décision n° 373/MEFP/DF/DCO autorisant paiement d'une somme au profit du Palais des Congrès de Lomé.....	229	MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DE L'ARTISANAT	
6 mai - Décision n° 374/MEFP/DF/DCO autorisant paiement d'une somme au profit de la contribution du Togo au Fonds Bénévole Spécial (FBS) du programme des volontaires des Nations Unies.....	229	1998	
6 mai - Décision n° 376/MEFP/DF/DCO autorisant le paiement d'une somme au profit du Journal «WORLD REPORT».....	229	8 mai - Arrêté n° 20/MEFPA/CAB portant nomination d'un chargé de mission.....	231
6 mai - Décision n° 377/MEFP/DF/DCO autorisant déblocage de crédit au budget de fonctionnement de l'organisation de coordination et de coopération pour la lutte contre les grandes endémies (OCCGE).....	230	4 mai - Décision n° 32/MET-FPA nommant la commission de surveillance des épreuves écrites du concours d'entrée en première année 1998 de l'EAMAU.....	232
11 mai - Décision n° 396/MEFP/DF/DCO autorisant le paiement d'une somme au budget de fonctionnement de la société nationale des Editions du Togo (EDITOGO).....	230	MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DE LA PROTECTION SOCIALE	
11 mai - Décision n° 405/MEFP/DF/DCO autorisant le déblocage de crédit au profit de l'Entreprise TCHACORON.....	230	1998	
12 mai - Décision n° 406/MEFP/DF/DCO autorisant le déblocage de crédit au profit du président du Comité Interministériel chargé du rapatriement volontaire des réfugiés Togolais....	230	Arrêtés portant intégrations, situations, titularisations, avancement, promotions, rappel à l'activité, admission à la retraite, détachements, abaissement, exclusions, suspensions, reprises, déférant, positions, rapporté, rectificatifs.....	232
12 mai - Décision n° 407/MEFP/DF/DCO autorisant déblocage de crédit au profit du guise d'indemnités complémentaires pour la Direction des Transports routiers.....	230	MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE LA RECHERCHE	
12 mai - Décision n° 412/MEFP/DF/DCO autorisant déblocage de crédit au profit du Directeur de la Recherche scientifique....	230	1998	
14 mai - Décision n° 417/MEFP/DF/DCO autorisant déblocage de crédit pour le règlement de certaines factures relatives à la révision des listes électorales.....	230	12 mai - Arrêté n° 46/MENR - portant nomination.....	242
14 mai - Décision n° 418/MEFP/DF/DCO autorisant paiement d'une somme au budget de fonctionnement du Centre Hospitalier Universitaire Campus (CHU-C).....	231	13 mai - Arrête n° 71/MENR/SG/DGEPD/DEPD - portant changement de dénomination d'inspections de l'enseignement du premier degré.....	242
14 mai - Décision n° 419/MEFP/DF/DCO autorisant paiement d'une somme au profit des victimes de la calamité naturelle et incendie survenus dans les préfectures de la Kozah, d'Agou, de Tchoudjo, de Sotouboua, de Blitta et de l'Ogou.....	231	MINISTERE DE LA SANTE	
		1998	
		7 mai - Arrêté n° 47/MS - portant nomination.....	242
		Divers	
		MINISTERE DE LA SANTE	
		1998	
		5 mai - Arrêté n° 45/MS/DGS/DPLET - portant attribution de licence d'exploitation d'une officine de pharmacie.....	242
		5 mai - Arrêté n° 46/MS/DGS/DPLET - autorisant transfert d'une officine de pharmacie.....	243

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

ARRETES ET DECISIONS

**MINISTERE D'ETAT CHARGE DES FINANCES
ET DES PRIVATISATIONS**

Décision n° 328/MEFP/DF/DCO du 4/5/98 – Il est mis à la disposition du directeur du budget la somme de TROIS MILLIONS HUIT CENT QUATRE VINGT DIX NEUF MILLE CENT QUARANTE DEUX (3 899 142) Francs CFA destinée à la réparation des véhicules RTG 9130 et 9199 de la direction du budget.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1998, section 217 chapitre 22, article 00, paragraphe 91, ligne 01 (dépenses imprévues) et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 329/MEFP/DF/DCO du 4/5/98 – Est autorisé le paiement de la somme de CENT DIX MILLIONS (110 000 000) de Francs CFA représentant la subvention de l'Etat au budget de fonctionnement du Centre Hospitalier Régional de Dapaong au titre de la gestion 1998.

Cette somme sera mandatée par tranche semestrielle de CINQUANTE CINQ MILLIONS (55 000 000) Francs CFA et virée au compte n° 489 ouvert dans les livres du trésor public au nom dudit Centre.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1998, section 219 chapitre 22, article 00, paragraphe 39, ligne 09 (CHR Dapaong) et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 330/MEFP/DF/DCO du 4/5/98 – Est autorisé le paiement de la somme de CENT CINQUANTE MILLIONS (150 000 000) de Francs CFA représentant la subvention de l'Etat au budget de fonctionnement du Centre Hospitalier Régional de Kara (CHR-K) au titre de la gestion 1998.

Cette somme sera mandatée en deux (2) tranche semestrielle de 75 000 000 Francs CFA et virée au compte n° 488 ouvert dans les livres du trésor public au nom dudit Centre.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1998, section 219 chapitre 22, article 00, paragraphe 39, ligne 12 (CHR-K) et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 331/MEFP/DF/DCO du 4/5/98 – Est autorisé le paiement de la somme de CENT DIX MILLIONS (110 000 000) de Francs CFA représentant la subvention de l'Etat au budget d'équilibre du Centre Psychiatrique de Zébé au titre de la gestion 1998.

Cette somme sera mandatée par tranche semestrielle de VINGT SEPT MILLIONS CINQ CENT MILLE (27 500 000) F CFA et virée au compte n° 561 ouvert dans les livres du trésor public au nom dudit Centre.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1998, section 219 chapitre 22, article 00, paragraphe 39, ligne 14 (HPZ) et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 332/MEFP/DF/DCO du 4/5/98 – Il est mis à la disposition du directeur du Garage Central Administratif, un crédit de QUARANTE ET UN MILLIONS QUATRE CENT SOIXANTE DEUX MILLE SIX CENT TRENTE NEUF (41 462 639) Francs CFA, pour lui permettre de régler des dépenses relatives à la réalisation de fosses septiques et à l'acquisition du matériel informatique.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1998, section 217, chapitre 22, article 00, paragraphe 91, ligne 01 (dépenses imprévues) et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 333/MEFP/DF/DCO du 4/5/98 – Est autorisé le paiement de la somme de CENT DIX MILLIONS (110 000 000) de Francs CFA représentant la subvention de l'Etat au budget de fonctionnement du Centre Hospitalier Régional d'Aného au titre de la gestion 1998.

Cette somme sera mandatée par tranche trimestrielle de 27 500 000 F CFA et virée au compte n° 492 ouvert dans les livres du trésor public à Lomé au nom dudit Centre.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1998, section 219 chapitre 22, article 00, paragraphe 39, ligne 10 (CHR Aného) et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 334/MEFP/DF/DCO du 4/5/98 – Il est mis à la disposition du ministre de la Fonction publique, du Travail et de la Protection sociale, au profit du centre d'enseignement spécialisé pour les aveugles, un crédit de SEIZE MILLIONS (16 000 000) de Francs CFA, représentant l'assistance financière accordée par l'Etat audit centre, pour lui permettre de réaliser les projets inscrits au titre de l'année scolaire en cours.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1998, section 740 chapitre 11, article 00, paragraphe 45, ligne 03 (Aides et Secours) et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 335/MEFP/DF/DCO du 4/5/98 – Est autorisé le paiement de la somme de DOUZE MILLIONS (12 000 000) de Francs CFA représentant la subvention de l'Etat au budget de fonctionnement de la pouponnière Sainte Claire de Tokoin au titre de la gestion 1998.

Cette somme sera mandatée en deux tranches de 6 000 000 F CFA et virée au compte n° 31 300 2000 41 ouvert à l'Union Togolaise de Banque (UTB) Lomé au nom de ladite institution.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1998, section 219 chapitre 22, article 00, paragraphe 44, ligne 06 (Pouponnière de Tokoin) et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 336/MEFP/DF/DCO du 4/5/98 – Il est mis à la disposition de la Société Togolaise d'Informatique et de Télématique (STIT) la somme de QUARANTE NEUF MILLIONS HUIT CENT SOIXANTE QUINZE MILLE TROIS CENT DIX (49 875 310) Francs CFA représentant le reste à payer sur l'acquisition du matériel informatique DPS 7000 destinée à l'informatisation de la solde à la direction des finances.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1998, section 217 chapitre 22, article 00, paragraphe 22, ligne 02 (Fourniture informatique) et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 337/MEFP/DF/DCO du 4/5/98 – Est autorisé le paiement de la somme de CENT DIX MILLIONS (110 000 000) de Francs CFA représentant la subvention de l'Etat au budget de fonctionnement du Centre Hospitalier Régional de Sokodé (CHRS) au titre de la gestion 1998.

Cette somme sera mandatée en deux (2) tranches successives de cinquante cinq millions (55 000 000) F CFA et virée au compte n° 487 ouvert dans les livres du trésor public au nom dudit Centre.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1998, section 219 chapitre 22, article 00, paragraphe 39, ligne 11 (CHR Sokodé) et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 338/MEFP/DF/DCO du 4/5/98 – Il est mis à la disposition du directeur du matériel et transit administratif la somme de SOIXANTE DOUZE MILLIONS CINQ CENT TRENTE DEUX MILLE TROIS CENT SOIXANTE ET UN (72 532 361) Francs CFA destinée aux travaux d'achèvement et de rénovation du bâtiment principal du ministère de la Justice.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1998, section 217 chapitre 22, article 00, paragraphe 91, ligne 10 (Réhabilitation des bâtiments administratifs) et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 339/MEFP/DF/DCO du 4/5/98 – Il est mis à la disposition du ministre de l'Education Nationale et de la Recherche la somme de TROIS CENT QUARANTE SIX MILLE (346 000) Francs CFA pour lui permettre d'organiser un colloque sur le thème «Recherche-Développement» à Lomé du 20 au 22 avril 1998 à l'occasion du 10^e anniversaire du Comité «CAMPUS».

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1998, section 217 chapitre 22, article 00, paragraphe 91, ligne 01 (Dépenses imprévues) et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 340/MEFP/DF/DCO du 4/5/98 – Est autorisé le paiement de la somme de SOIXANTE DIX MILLIONS (70 000 000) de Francs CFA représentant la subvention de l'Etat au budget de fonctionnement du Centre Hospitalier de Tomdè-Kara (CHT-Ka) au titre de la gestion 1998.

Cette somme sera mandatée en deux (2) tranches semestrielles de TRENTE CINQ MILLIONS (35 000 000) F CFA et virée au compte n° 541 ouvert dans les livres du trésor public au nom dudit centre.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1998, section 219 chapitre 22, article 00, paragraphe 39, ligne 13 (CHT-Ka) et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 341/MEFP/DF/DCO du 4/5/98 – Il est mis à la disposition du ministre de la Jeunesse, des Sports et de la Culture au profit de la Direction des Sports Scolaires et Universitaires (D.I.S.S.U) la somme de DIX MILLIONS (10 000 000) de Francs CFA représentant les frais d'organisation du championnat scolaire de football cadet au titre de la gestion 1998.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1998, section 219 chapitre 22, article 00, paragraphe 44, ligne 05 (Organisation des championnats scolaires) et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 342/MEFP/DF/DCO du 4/5/98 – Il est mis à la disposition du ministre de l'environnement et de la production forestière, un crédit de UN MILLION CINQ CENT MILLE (1.500 000) Francs CFA.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1998, section 219 chapitre 22, article 00, paragraphe 91, ligne 01 (Dépenses imprévues) et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 343/MEFP/DF/DCO du 4/5/98 – Est autorisé le paiement de la somme de CINQUANTE CINQ MILLIONS (55 000 000) de Francs CFA représentant la part contributive du Togo au budget de fonctionnement de la communauté économique du Bétail et de la viande (CEBV) au titre des années 1992 à 1997.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 242 36 400 006 V ouvert à la B.I.B. à OUAGADOUGOU - BURKINA-FASO.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1998, section 218 chapitre 22, article 00, paragraphe 48, ligne 99 (Contribution aux organismes internationaux) et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 344/MEFP/DF/DCO du 4/5/98 - Il est mis à la disposition du ministre de l'Education Nationale et de la Recherche, un crédit de CINQ MILLIONS (5 000 000) de francs CFA destinée à l'organisation du voyage à Niamey de cent (100) élèves et encadreurs du Lycée de Tokoin dans le cadre du protocole d'accord culturel et sportif existant entre le Lycée ISSA KOROMBE de Niamey et le Lycée de Tokoin de Lomé.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1998, section 219, chapitre 22, article 00, paragraphe 44, ligne 04 (Echange internationaux de Jeunes) et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 346/MEFP/DF/DCO du 4/5/98 - Il est mis à la disposition du directeur du Cabinet du ministre des Finances et des Privatisations la somme de CINQ CENT QUATRE VINGT DIX MILLE (590 000) Francs CFA pour lui permettre d'acquérir un appareil et accessoires de téléphone cellulaire.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1998, section 217 chapitre 22, article 00, paragraphe 91, ligne 01 (Dépenses imprévues) et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 347/MEFP/DF/DCO du 4/5/98 - Est autorisé le paiement de la somme de TRENTE MILLIONS (30 000 000) de Francs CFA représentant la subvention de l'Etat au budget de fonctionnement de l'Hôtel-Ecole Le Bénin au titre de la gestion 1998.

Cette somme sera mandatée en deux (2) tranches de QUINZE MILLIONS (15 000 000) Francs CFA et virée au compte n° 3160070441 ouvert à l'Union Togolaise de Banque (UTB - LOME)

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1998, section 219, chapitre 22, article 00, paragraphe 31, ligne 06 (Hôtel Ecole le Bénin) et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 348/MEFP/DF/DCO du 4/5/98 - Il est mis à la disposition du comptable du Cabinet du ministre des Finances et des Privatisations, la somme de SEPT MILLIONS CENT HUIT MILLE NEUF CENT CINQUANTE CINQ (7 108 955)

Francs CFA pour lui permettre d'apurer certains frais de réception et régulariser certaines dépenses effectuées sur la Caisse d'avance du Cabinet.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1998, section 217, chapitre 22, article 00, paragraphe 91, ligne 01 (Dépenses imprévues) et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 373/MEFP/DF/DCO du 6/5/98 - Est autorisé le paiement de la somme de SOIXANTE QUINZE MILLIONS (75 000 000) de Francs CFA représentant la subvention de l'Etat au budget de fonctionnement du Palais des Congrès de Lomé au titre de la gestion 1998.

Cette somme sera mandatée par tranche semestrielle de TRENTE SEPT MILLIONS CINQ CENT MILLE (37 500 000) Francs CFA et virée au compte n° 143 ouvert dans les livres du trésor public à Lomé.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1998, section 219, chapitre 22, article 00, paragraphe 39, ligne 05 (Palais de congrès - Lomé) et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 374/MEFP/DF/DCO du 6/5/98 - Est autorisé le paiement de la somme de SIX MILLIONS (6 000 000) de Francs CFA soit l'équivalent de 10 000 \$ US représentant la contribution du Togo au fonds bénévole spécial (FBS) du programme des volontaires des Nations Unies au titre de la gestion 1998.

Cette somme sera mandatée et virée à :

UNV Contributions Account
Number 014-1 - 050658
Chase Manhattan Bank
International Agencies Banking Centre
633 Third Avenue-New-York, N.Y. 10017 - USA.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1998, section 218, chapitre 22, article 00, paragraphe 48, ligne 99 (Contributions aux organismes internationaux) et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 376/MEFP/DF/DCO du 6/5/98 - Est autorisé le paiement de la somme de SOIXANTE MILLIONS SIX CENT ONZE MILLE DEUX CENT (60 611 200) Francs CFA soit l'équivalent de 99 200 dollars US représentant le coût d'une prestation de service à l'Etat Togolais réalisé par le Journal «WORLDREPORT».

Cette somme sera mandatée et virée à :

City Bank
41 Berkley Square
London W1x 6NA
Current Account 306 150

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1998, section 219, chapitre 22, article 00, paragraphe 49, ligne 99 (Fonds d'intervention économique) et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 377/MEFP/DF/DCO du 6/5/98 – Est autorisé le paiement de la somme de QUARANTE MILLIONS HUIT CENT TRENTE DEUX MILLE (40 832 000) de Francs CFA représentant la quote part contributive du Togo au budget de fonctionnement de l'organisation de coordination et de coopération pour la lutte contre les grandes endémies (OCCGE) au titre de la gestion 1998.

Cette somme sera mandatée et virée au compte :

N° 4136 280 006/S
BIB Fonctionnement
BOBO-DIOULASSO

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1998, section 218, chapitre 22, article 00, paragraphe 48, ligne 99 (Contributions aux organismes internationaux) et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Cette somme sera mandatée par tranche trimestrielle de QUATRE VINGT SEPT MILLIONS CINQ CENT MILLE (87 500 000) Francs CFA et virée au compte n° 089 ouvert dans les livres du trésor public au nom de ladite institution.

Décision n° 396/MEFP/DF/DCO du 11/5/98 – Est autorisé le paiement de la somme de TROIS CENT CINQUANTE MILLIONS (350 000 000) de Francs CFA représentant la subvention de l'Etat au budget de fonctionnement de la Société Nationale des Editions du Togo (EDITOGO) au titre de la gestion 1998.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1998, section 219, chapitre 22, article 00, paragraphe 31, ligne 05 (EDITOGO) et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 405/MEFP/DF/DCO du 11/5/98 – Il est mis à la disposition du directeur du matériel et du transit administratif la somme de NEUF MILLIONS DEUX CENT DIX NEUF MILLE DEUX CENT SOIXANTE SEPT (9 219 267) Francs CFA destinée au paiement des factures des travaux de réalisation des latrines des audienciers de Lomé II, par l'entreprise TCHACOROM.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1998, section 217, chapitre 22, article 00, paragraphe 91, ligne 10 (Réhabilitation des bâtiments administratifs) et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 406/MEFP/DF/DCO du 12/5/98 – Il est mis à la disposition du président du comité interministériel chargé du rapatriement volontaire des réfugiés Togolais la somme de NEUF MILLIONS CENT TRENTE CINQ MILLE DEUX CENT (9 135 200) Francs CFA représentant un crédit complémentaire pour le fonctionnement dudit comité.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1998, section 740, chapitre 11, article 00, paragraphe 45, ligne 03 (Aides et secours) et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 407/MEFP/DF/DCO du 12/5/98 – Il est mis à la disposition du ministre des mines, de l'équipement, des transports et du logement la somme de QUINZE MILLIONS (15 000 000) de Francs CFA en guise d'indemnités complémentaires pour la direction des Transports routiers.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1998, section 217, chapitre 22, article 00, paragraphe 91, ligne 01 (Dépenses imprévues) et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 412/MEFP/DF/DCO du 12/5/98 – Il est mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la Recherche au profit du directeur de la Recherche Scientifique, la somme de DIX MILLIONS (10 000 000) Francs CFA pour lui permettre de couvrir les frais d'organisation des VIII^e Journées scientifiques de l'Université du Bénin qui se dérouleront du 11 au 17 mai 1998.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1998, section 217, chapitre 22, article 00, paragraphe 91, ligne 01 (Dépenses imprévues) et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 417/MEFP/DF/DCO du 14/5/98 – Il est mis à la disposition du ministre de l'intérieur et de la sécurité, la somme de CENT QUATRE VINGT QUINZE MILLIONS HUIT CENT TRENTE CINQ MILLE DIX NEUF (195 835 019) Francs CFA pour le règlement de certaines factures relatives à la révision des listes électorales.

Cette somme sera mandatée et virée aux comptes respectifs des fournisseurs de la manière ci-après indiquée :

N° d'ordre	FOURNISSEURS	REFERENCES BANCAIRES	MONTANT
1	Imprimerie EQUINOXE	B.T.C.I - Lomé 9030 03001 01 36	35 997 200
2	Imprimerie "LA SEMEUSE"	U.T.B - Lomé 3270026314	35 997 200
3	Imprimerie COMMERCIALE	B.T.C.I 9030 014 75 01 93	35 997 200
4	Imprimerie GENERALE D'AFRIQUE	B.T.C.I - Lomé 9030 2796 90 173	35 997 200
5	Etablissement A.T.A	U.T.B 320 398700005000	4 324 499
6	Etablissement YDO	B.T.C.I 9030 0351 501 66	8 862 030
7	Etablissement ANANDA	U.T.B 3101 20 715 00 4000	10 457 195
8	Etablissement 3T	B.T.C.I 9030 13 515 01 82	10 478 435
9	Etablissement KAFOUATA	SNI 2511303087301	8 862 030
10	NOPATO	ECOBANK 1000 597 010 15	8 862 030
		TOTAL	195 835 019

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1998, section 217, chapitre 22, article 00, paragraphe 31, ligne 13 (Elections) et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 418/MEFP/DF/DCO du 14/5/98 – Est autorisé le paiement de la somme de TROIS CENT VINGT MILLIONS (320 000 000) de Francs CFA représentant la subvention de l'Etat au budget de fonctionnement du Centre Hospitalier Universitaire Campus (CHU-C) au titre de la gestion 1998.

Cette somme sera mandatée par tranche trimestrielle de QUATRE VINGT MILLIONS (80 000 000) Francs CFA et virée au compte n° 510 ouvert dans les livres du trésors public au nom de ladite institution.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1998, section 219, chapitre 22, article 00, paragraphe 39, ligne 08 (CHU-C) et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 419/MEFP/DF/DCO du 14/5/98 – Un secours de SEPT MILLIONS TROIS CENT QUATRE VINGT DIX NEUF MILLE (7 399 000) Francs CFA est accordé aux victimes de calamités naturelles et incendies survenus dans les préfectures de la Kozah, d'Agou, de Tchaoudjo, de Sotouboua, de Blitta et de l'Ogou.

Cette somme sera mandatée au nom des intéressés et payée exceptionnellement par bon de caisse suivant la liste jointe.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1998, section 740, chapitre 11, article 00, paragraphe 45, ligne 03 (Aide et secours) et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 420/MEFP/DF/DCO du 14/5/98 – Est autorisé le paiement de la somme de TRENTE CINQ MILLIONS (35 000 000) de Francs CFA représentant la subvention de l'Etat au budget de fonctionnement du Bureau Togolais du Droit d'Auteur (BUTODRA) au titre de la gestion 1998.

Cette somme sera mandatée en deux (2) tranches successives de DIX SEPT MILLIONS CINQ CENT MILLE (17 500 000) Francs CFA et virée au compte n° 548 ouvert dans les livres du trésor public.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1998, section 219, chapitre 22, article 00, paragraphe 44, ligne 14 (BUTODRA) et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 421/MEFP/DF/DCO du 14/5/98 – Un secours de CINQ MILLIONS CENT TRENTE HUIT MILLE (5 138 000) Francs CFA est accordé aux victimes de calamités naturelles et incendies survenus dans les préfectures de la Kéran, d'Assoli, du Haho, Moyen-Mono, de l'Ogou, de Sotouboua, de Tchaoudjo, du Golfe et de la Kozah.

Cette somme sera mandatée au nom des intéressés et payée exceptionnellement par bon de caisse suivant la liste jointe.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1998, section 740, chapitre 11, article 00, paragraphe 45, ligne 03 (Aides et secours) et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Arrêté n° 36/MEFP/DE/CAS-IMEC du 16/4/98 – L'Association Mutualiste de Promotion de l'Epargne et du Crédit (AMUPEC) est agréée en qualité d'Institution Mutualiste ou Coopérative d'Epargne et de Crédit.

L'AMUPEC est inscrite sur le registre des Institutions Mutualistes ou Coopératives d'Epargne et de Crédit du ministère des Finances et des Privatisations sous le numéro T/1/GFLM/98/0009A.

Le directeur de l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté n° 37/MEFP/DE du 20/4/98 – Le taux d'intérêt légal pour l'année 1998 est fixé à 6,2034 %.

Le directeur national de la banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) pour le Togo et le directeur de l'économie sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté n° 44/MEFP/DE/CAS-IMEC du 8/5/98 – La Caisse d'Epargne-crédit ADEGA est agréée en qualité d'institution Mutualiste ou Coopérative d'Epargne et de Crédit.

AdéGa est inscrite sur le registre des institutions Mutualistes ou Coopérative d'Epargne et de Crédit du ministère des Finances et des Privatisations sous le numéro T/1/YTTB/98/0008A.

Le directeur de l'économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE,
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
ET DE L'ARTISANAT

Arrêté n° 20/METFPA/CAB du 8/5/98 – M. BAMANA Baromà Magolémiéna, n° mle 036247-R, administrateur civil, secrétaire des affaires étrangères, précédemment chef de Cabinet au secrétariat d'Etat chargé des transports et des ressources hydrauliques, est nommé chargé de mission auprès du ministre de l'Enseignement technique, de la formation professionnelle et de l'artisanat.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de sa signature.

Décision n° 98/032/MET-FPA nommant commission de surveillance des épreuves écrites du concours d'entrée en première année 1998 de l'EAMAU.

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE,
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
ET DE L'ARTISANAT**

Vu la résolution de la conférence des ministres N° 12/KIGALI (Rwanda) de décembre 1975, portant création et organisation de l'EAMAU.

Vu la lettre n° 129-D/E EAMAU du 28 avril 1995 chargeant la direction des examens et concours de l'organisation du concours d'entrée en première année de l'EAMAU;

Vu la lettre n° 0132-D/E EAMAU du 9 avril 1998 portant avis du concours d'entrée à l'EAMAU, session de 1998;

Sur proposition du directeur des examens et concours,

DECIDE

Article premier – La commission chargée de la surveillance des épreuves écrites du concours d'entrée à l'EAMAU, session de 1998, est composée comme suit :

Président du centre

ASSIAH Saya Kpam N'lé : Directeur des examens et concours

Vice-Président

ADONKOR K. Richard : Directeur de l'Enseignement technique

Coordinateur

AKAKPO K. N'Do : Division concours de recrutement DEX-C

Organisation Matérielle

AMEDIVLO Ablodévi : Direction des examens et concours
AGBOLI yawo Biava : Direction de l'enseignement technique et de la formation professionnelle

Surveillance

NYIDIKU Agbévé : Direction de l'Enseignement technique
TCHANGANI Samié : Direction de l'Enseignement technique
SOVON K. Afatsao : Direction des examens et concours
DJIGOM Ahouéfa : Direction des examens et concours
Mme BOUKARI Afiwa : Direction des examens et concours

Secrétariat

WILSON Adjété : Direction de l'enseignement technique
MISSEBOUKPO Edoh : Direction des examens et concours
Mme GBADOE Adjélé : Direction des examens et concours

Art. 2 – Les épreuves se dérouleront à la Direction des examens et concours à Lomé selon le calendrier ci-après :

MARDI 12 MAI 1998

De 8 H à 11 H 00 : Mathématiques
De 15 H à 18 H 00 : Culture générale

MERCREDI 13 MAI 1998

De 8 H à 11 H 00 : Dessin
De 15 H à 18 H 00 : Expression française

Art. 3 – Les membres du secrétariat se réuniront le mardi 12 mai 1998 à 7 H 30 à la Direction des examens et concours.

**MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE DU TRAVAIL
ET LA PROTECTION SOCIALE**

Arrêté n° 281/MFPTPS du 13/5/98 – Est rapporté en ce qui concerne M. AGBANDE Tchapo Falamio n° mle 023284-N, l'arrêté n° 00529/METFP du 14 juin 1996, portant avancement automatique d'échelons.

M. AGBANDE Tchapo Falamio n° mle 023284-N, assistant météorologiste principal 2° échelon (catégorie C-indice 950), du cadre des fonctionnaires de la météorologie et de l'aéronautique civile, admis au concours professionnel d'accès au grade d'adjoint technique, session des 04 et 05 mai 1992, est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'adjoint technique de météorologie de 2° classe 3° échelon (catégorie B – indice 950) à compter du 28 octobre 1994 et conserve son affectation actuelle (section 21, chapitre 37 du budget général).

L'ancienneté dans la nouvelle catégorie est acquise à compter du 24 juillet 1994, date du dernier avancement automatique d'échelons de l'intéressé.

M. AGBANDE Tchapo est élevé au 4° échelon de son grade (indice 1050) à compter du 24 juillet 1996.

Arrêté n° 282/MFPTPS du 13/5/98 – Est rapporté en ce qui concerne M. ABALO Komi Kpatcha, n° mle 029551-R, l'arrêté n° 00090/MITFP du 23 février 1996, portant avancement automatique d'échelons.

M. ABALO Komi Kpatcha, n° mle 029551-R, instituteur-adjoint de 2° classe 2° échelon (catégorie C-indice 800) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, admis au certificat d'aptitude pédagogique (CAP), série concours, session des 04 et 05 mai 1993, est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'instituteur de 2° classe 2° échelon (catégorie B-indice 850) à compter du 1^{er} janvier 1994 et conserve son affectation actuelle (section 27, chapitre 20 du budget général).

La situation administrative de l'intéressé est reprise comme suit :

01-01-1996 : instituteur de 2° classe 3° échelon

01-01-1998 : instituteur de 2° classe 4° échelon (indice 1050).

Arrêté n° 283/MFPTPS du 13/5/98 – Est rapporté en ce qui concerne M. HETTEY Kokou, n° mle 021231-H, l'arrêté n° 00090/METFP du 23 février 1996, portant avancement automatique d'échelons.

M. HETTEY Kokou, n° mle 021231-H, instituteur de 1^{re} classe 1^{er} échelon (catégorie B-indice 1150) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, admis au certificat d'aptitude au professorat dans les collèges d'enseignement général (CAP-CEG) série concours, session des 22 et 23 novembre 1994, est intégré dans la catégorie A2 en qualité de

professeur des collèges d'enseignement général de 3^e classe 2^e échelon (indice 1200) à compter du 1^{er} janvier 1995 et conserve son affectation actuelle (section 27, chapitre 21 du budget général).

L'ancienneté dans la nouvelle catégorie est acquise à compter du 1^{er} janvier 1994, date du dernier avancement automatique d'échelons de l'intéressé.

M. HETTEY Kokou, n° mle 021231-H est élevé aux échelons supérieurs de son grade à compter des dates suivantes :

01-01-96 : professeur des collèges d'enseignement général de 3^e classe 3^e échelon

01-01-98 : professeur des collèges d'enseignement général de 3^e classe 4^e échelon (indice 1400).

Arrêté n° 284/MFPTPS du 13/5/98 – Est rapporté en ce qui concerne M. AKPOTSE Koffi Sitsofé Kalé, n° mle 031631-Z, l'arrêté n° 00283/METFP du 24 juin 1997, portant avancement automatique d'échelons.

M. AKPOTSE Koffi Sitsofé Kalé, n° mle 031631-Z, instituteur de 1^{re} classe 2^e échelon du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, titulaire du certificat d'aptitude au professorat dans les collèges d'enseignement général (CAP-CEG) session des 8 et 9 novembre 1994 reportée aux 22 et 23 novembre 1994, est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité de professeur des collèges d'enseignement général de 3^e classe 3^e échelon (catégorie A2 – indice 1300) à compter du 1^{er} janvier 1995 et conserve son affectation actuelle (section 27, chapitre 21 du budget général).

L'intéressé est élevé au 4^e échelon de son grade (indice 1400) à compter du 1^{er} janvier 1997.

Arrêté n° 285/MFPTPS du 13/5/98 – M. AYEDZE Kokou Mawunyo, n° mle 031203-D, instituteur-adjoint de 2^e classe 3^e échelon (catégorie C-indice 850), titulaire du diplôme de l'Ecole Nationale d'Administration, Cycle I – option administration scolaire et universitaire, promotion 1993-1996, est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité de secrétaire d'administration scolaire et universitaire de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie B- indice 750) à compter du 11 novembre 1996 date de sa reprise de service et conserve son affectation actuelle (section 27, chapitre 20 du budget général).

Pendant la durée de son stage, l'intéressé est soumis aux dispositions de l'article 24 du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

M. AYEDZE continuera à percevoir le traitement correspondant à l'indice 850 qu'il a atteint dans son ancien corps.

Arrêté n° 286/MFPTPS du 13/5/98 – M. KOBIA Ayaovi Eyivi épouse GANDONOU, n° mle 020113-K, secrétaire d'administration de 2^e classe 3^e échelon (catégorie B-indice

950) du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration général, titulaire du diplôme de maîtrise es-lettres option : littérature de l'Afrique Anglophone session de 1995 de l'Université du Bénin, est intégrée dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'attaché d'administration de 2^e classe 1^{er} échelon (catégorie A2 – indice 1100) à compter du 1^{er} juillet 1997 et conserve son affectation actuelle (section 37, chapitre 11 du budget général).

Arrêté n° 242/MFPTPS du 08/5/98 – Sont rapportés en ce qui concerne MM.

- JOHNSON-BRAQUE Kodjo A. Amédjranamedo, n° mle 022469-X

- AMEGAN Kodjo Agbegno, n° mle 028878-G

- AMAGLO-AFFATCHAWO Kokou, n° mle 016326-G

- ADIKA Messah, n° mle 027714-C

- FIOKLOU Kouami Zoblenea, n° mle 014414-Y

- FOLY Adjoa Biase, n° mle 019535-Z.

Les arrêtés n°s 00090/METFP du 23 février 1996, 00283/METFP du 24 juin 1997, 01080/METFP du 19 décembre 1996 et 00520/METFP du 12 juin 1996, portant avancement automatique d'échelons et promotion.

Les instituteurs-adjoints (catégorie C) ci-après désignés admis au Certificat d'Aptitude Pédagogique (CAP) série concours, session des 22 et 23 novembre 1994, sont intégrés dans la catégorie B en qualité d'instituteurs dans les conditions suivantes à compter du 1^{er} janvier 1995 et conservent leur affectation actuelle (section 27, chapitre 20 du budget général) :

NOM ET PRENOMS N°MLE	ANCIEN GRADE ET INDICE	DATE D'EFFET DU DERNIER AVANCEMENT	NOUVEAU GRADE ET INDICE	DATE D'EFFET DE L'ANCIENNETÉ POUR LE PROCHAIN AVANCEMENT DANS LE NOUVEAU CORPS
JOHNSON-BRAQUE Kodjo A. Amédjranamedo 022469-X	Inst. Adjt de 2 ^e cl 1 ^{er} éch. (ind. 750)	01-01-94	Inst. de 2 ^e cl 1 ^{er} éch. (ind. 750)	01-01-94
WODEKPOR Ekpe Yawo 012933-F	Inst. Adjt de cl. excep. (ind. 1050)	11-09-93	Inst. de 2 ^e cl 4 ^e éch. (ind. 1050)	01-01-95
LOWSON Tèvi Lolo 022406-Y	Inst. Adjt de 1 ^{er} cl 2 ^e éch. (ind. 950)	01-01-95	Inst. de 2 ^e cl 3 ^e éch. (ind. 950)	01-01-95
AMEGAN Kodjo Agbegno 028878-G	Inst. Adjt de 2 ^e cl 3 ^e éch. (ind. 850)	01-01-94	Inst. de 2 ^e cl 2 ^e éch. (ind. 850)	01-01-94
AMAGLO-AFFATCHAWO 016326-G	Inst. Adjt de 1 ^{er} cl 2 ^e éch. (ind. 950)	01-01-94	Inst. de 2 ^e cl 3 ^e éch. (ind. 950)	01-01-94
ADIKA Messah 027714-C	Inst. Adjt de 2 ^e cl 2 ^e éch. (ind. 800)	01-01-94	Inst. de 2 ^e cl 2 ^e éch. (ind. 850)	01-01-95
FIOKLOU Kouami Zoblenea 014414-Y	Inst. Adjt de 1 ^{er} cl 2 ^e éch. (ind. 950)	01-01-94	Inst. de 2 ^e cl 3 ^e éch. (ind. 950)	01-01-94
ETSE Abra Edzodznam 031371-D	Instoc. Adjt de 2 ^e cl 3 ^e éch. (ind. 850)	01-01-94	Instoc. de 2 ^e cl 2 ^e éch. (ind. 850)	01-01-94
FOLY Adjoa Biase 019535-Z	Instoc. Adjt de 2 ^e cl 3 ^e éch. (ind. 850)	01-01-93	Instoc. de 2 ^e cl 3 ^e éch. (ind. 850)	01-01-93
DEGBOE Adjoa Akpéne épse FOLITSE 027666-C	Instoc. Adjt de 2 ^e cl 3 ^e éch. (ind. 850)	01-01-94	Instoc. de 2 ^e cl 2 ^e éch. (ind. 850)	01-01-94

Les instituteurs ci-après désignés, sont élevés aux échelons supérieurs de leur grade dans les conditions suivantes :

JOHNSON-BRAQUE Kodjo A. Amédjramedo, n° mle 022469-X

- 01-01-96 – instituteur de 2^e classe 2^e échelon

- 01-01-98 – instituteur de 2^e classe 3^e échelon (indice 950)

WODEKPOR Ekpe Yawo, n°mle 012933-F

- 01-01-97 – instituteur de 1^{ère} classe 1^{er} échelon (indice 1150)

LAWSON Tèvi Lolo, n°mle 022406-Y

- 01-01-97 – instituteur de 2^e classe 4^e échelon (indice 1050)

AMEGAN Kodjo Agbègno, n°mle 028878-G, ETSE Abra

Edzodzinam, n°mle 031371-D et DEGBOE Adzoa

Akpene épouse FOLITSE, n°mle 027666-C

- 01-01-96 – instituteur de 2^e classe 3^e échelon

- 01-01-98 – instituteur de 2^e classe 4^e échelon (indice 1050)

AMAGLO-AFFATCHAWO Kokou, n°mle 016326-G et

FIOKLOU Kouami Zoblenea, n°le 014414-Y

- 01-01-96 – instituteur de 2^e classe 4^e échelon (indice 1050)

ADIKA Mensah, n°mle 027714-C

- 01-01-97 – instituteur de 2^e classe 3^e échelon (indice 950)

FOLY Adjoa Biase, n° mle 019535-Z

- 01-01-95 – institutrice de 2^e classe 3^e échelon

- 01-01-97 – institutrice de 2^e classe 4^e échelon (indice 1050)

Arrêté n° 275/MFPTPS du 13/5/98 – La situation administrative de M. AGODOMOU Sandou, n° mle 034419-D est régularisée comme suit :

Catégorie B

- 04-11-90 – secrétaire d'administration de 2^e classe 2^e échelon (indice 850)

- 29-08-93 – contrôleur de 2^e classe 3^e échelon + AC : 2a 9m 25j

- 29-08-93 – contrôleur de 2^e classe 4^e échelon + AC : 9m 25j

- 04-11-94 – contrôleur de 1^{ère} classe 1^{er} échelon (AC : épuisée)

- 04-11-96 – contrôleur de 1^{ère} classe 2^e échelon (indice 1250)

Arrêté n° 276/MFPTPS du 13/5/98 – La situation administrative de M. KATANGA Poro Tchakpala, n° mle 034066-L est régularisée comme suit :

Catégorie A2

- 01-02-95 – bibliothécaire de 1^{ère} classe 2^e échelon (indice 1600)

Catégorie A1

- 04-12-96 – administrateur scolaire et universitaire de 3^e classe 3^e échelon (indice 1600) + AC : 1an 10mois 3jours

- 01-02-97 – administrateur scolaire et universitaire de 3^e classe 4^e échelon (indice 1750) + AC : épuisée.

Arrêté n° 277/MPEFP du 13/5/98 – La situation administrative de M. DATE Datèvi Koffi, n°mle 035689-K, est régularisée comme suit :

Catégorie B

- 05-11-94 – instituteur de 1^{ère} classe 3^e échelon (indice 1350)

Catégorie A2

04-12-96 – attaché d'administration de 2^e classe 4^e échelon (indice 1400) + AC : 2 ans 29 jours

04-12-96 – attaché d'administration de 1^{ère} classe 1^{er} échelon (indice 1500) + AC : 29 jours.

La date du prochain avancement automatique d'échelons de l'intéressé est fixée au 05 novembre 1998.

Arrêté n° 268 /MFPTPS du 13/5/98 – Les fonctionnaires stagiaires ci-après désignés du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, admis à l'examen du certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (CEAP-examen) session des 08 et 09 novembre 1994, reportée au 22 et 23 novembre 1994, sont titularisés dans leur grade à compter du 1^{er} janvier 1995 et conservent chacun une ancienneté d'un an.

Instituteurs adjoints de 3^e classe 1^{er} échelon (catégorie C – indice 550)

- AMEVO Anani Agbenyo, n°mle 018907-M

- ASSIOBO-TIPOH Ablavi Kayi, n°mle 031120-J

- DJODJOUNI Témitan Akouavi, n°mle 029611-M

- SEGBOR Ami Déladem Dzogbényui, n°mle 031686-G

- KPANTCHAOU Koutalessi, n°mle 031086-G

- DOE Amavi Sénane, épouse KODJOVI, n°mle 037859-V

- GNOFAM Kossia Ayindo, n°mle 031554-C

- BASSAH Essi Téfé, n°mle 031408-J

- BIWOU Afi Délali, n°mle 030748-N

- NASSOUGOU Assinon, n°mle 024645-F

- ADADEMEY Yaovi Enyonam Kekpo, n°mle 029360-S

- EDO Kossivi Allokpeto Adondji, n°mle 033524-W

- APPETI Koffi, n°mle 027491-V

- ATTASSIM Mamah, n°mle 031573-P

- GBANDEY Wapondi, n°mle 029900-W

- ALI ZATCHI Tchadjobo Nirri Kèrèg'Nè, n°mle 026152-J

Les intéressés sont élevés aux échelons supérieurs de leur grade dans les conditions suivantes :

01-01-96 – instituteur adjoint de 3^e classe 2^e échelon (AC : néant)

01-01-98 – instituteur adjoint de 3^e classe 3^e échelon (indice 650)

Arrêté n° 269/MFPTPS du 13 / 5 / 98 – Les fonctionnaires stagiaires ci-après désignés, du cadre des fonctionnaires de l'enseignement admis à l'examen du certificat d'aptitude au professorat dans les collèges d'enseignement général (CAP-CEG), session de 1996, sont titularisés dans leur grade à compter du 1^{er} janvier 1997 et conservent chacun une ancienneté d'un an.

Prof. des CEG de 3^e classe 1^{er} échelon (catégorie A2 ind. 1100)

- ADEDJE Kwami Ayité, n°mle 039846-G
- AGBO Koudjo, n°mle 039849-B
- ALODZISSODE Yaovi Dzimédo, n°mle 039825-B
- BILAKE Ekpowou, n°mle 036343-R
- MASSAFOU Atchoufé, n°mle 039838-Q
- SAMTOU Modendi Delali Essi, n°mle 039790-Q
- SENAH Yaovi Mensah, n°mle 040075-M
- WOGLO Kofi Dényo, n°mle 039861-F

Les intéressés sont élevés au 2^e échelon de leur grade (indice 1200) à compter du 1^{er} janvier 1998 (AC : néant)

Arrêté n° 270/MFPTPS du 13/5/98 – Les fonctionnaires stagiaires ci-après désignés, du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, admis aux examens et concours professionnels, sont titularisés dans leur grade dans les conditions suivantes et conservent chacun une ancienneté d'un an.

Instituteur de 2^e classe 1^{er} échelon (catégorie B indice 750)

- 01-01-95 – AYIH Kodjo Agbénowossi, n°mle 033144-A

Institutrice adjointe de 3^e classe 1^{er} échelon (catégorie C indice 550)

- 01-01-95 – YWASSA Gnanta, épouse LOKO, n° mle 031966-Q

Les intéressés sont élevés aux échelons supérieurs de leur grade dans les conditions suivantes :

AYIH Kodjo Agbénowossi

- 01-01-96 – instituteur de 2^e classe 2^e échelon (AC : néant)
- 01-01-98 – instituteur de 2^e classe 3^e échelon (indice 950)

YWASSA Gnanta, épouse LOKO

- 01-01-96 – institutrice adjointe de 3^e classe 2^e échelon (AC : néant)
- 01-01-98 – institutrice adjointe de 3^e classe 3^e échelon (indice 650)

Arrêté n° 271/MFPTPS du 13/5/98 – Les fonctionnaires stagiaires ci-dessous désignés, du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, admis à l'examen du certificat d'aptitude pédagogique (CAP-examen), sont titularisés dans leur grade à compter du 1^{er} janvier 1995 et conservent chacun une ancienneté d'un an.

Instituteur de 2^e classe 1^{er} échelon (catégorie B indice 750)

- TCHAO Méngizani, n°mle 036157-P
- BAYOR Saou-Weh, n°mle 024226-L
- NABINE Gado Gbandi, n°mle 029336-S
- SEGLA Galla Kossioa Egnonam, n°mle 031916-W
- SOULEMANA Wourobadi, n° mle 036388-N
- MAGNIBO Bligni, n°mle 029654-Y

Les intéressés sont élevés aux échelons supérieurs de leur grade dans les conditions suivantes :

- 01-01-96 – instituteur de 2^e classe 2^e échelon (AC : néant)
- 01-01-98 – instituteur de 2^e classe 3^e échelon (indice 950)

Arrêté n° 272/MFPTPS du 13/5/98 – ALPHA BYAO Ousmane Touré Abalabama, n° mle 039811-M, ingénieur technologue, de 3^e classe 2^e échelon stagiaire (catégorie A1 indice 1450), du cadre des fonctionnaires des travaux publics et des techniques industrielles, qui a accompli avec succès l'année réglementaire de stage, est titularisé dans son grade à compter du 20 septembre 1989 et conserve une ancienneté d'un an.

L'intéressé est élevé aux échelons supérieurs de son grade dans les conditions suivantes :

- 20-09-90 – ingénieur technologue de 3^e classe 3^e échelon (AC : néant)

- 20-09-92 – ingénieur technologue de 3^e classe 4^e échelon (indice 1750)

Arrêté n° 273/MFPTPS du 13/5/98 – Mlle NIKUE-HOLO Coco Yawa Nyonyo Ajogbé, n° mle 031683-D, institutrice de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie B – indice 750), du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, admis à l'examen du Certificat d'Aptitude Pédagogique (CAP) série examen (session des 16 et 17 janvier 1992), est titularisée dans son grade à compter du 1^{er} janvier 1993 et conserve une ancienneté d'un an.

L'intéressée est élevée aux échelons supérieurs de son grade dans les conditions suivantes :

- 01-01-94 – institutrice de 2^e classe 2^e échelon (AC : néant)
- 01-01-96 – institutrice de 2^e classe 3^e échelon
- 01-01-98 – institutrice de 2^e classe 4^e échelon (indice 1050).

Arrêté n° 274/MFPTPS du 13/5/98 – M. TAKO Samié Atéwinesso, n° mle 036146-U, instituteur de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie B indice 750), du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, admis à l'examen du Certificat d'Aptitude Pédagogique (CAP-examen), est titularisé dans son grade à compter du 1^{er} janvier 1995 et conserve une ancienneté d'un an.

L'intéressé est élevé aux échelons supérieurs de son grade dans les conditions suivantes :

- 01-01-96 – instituteur de 2^e classe 2^e échelon (AC : néant)
- 01-01-98 – instituteur de 2^e classe 3^e échelon (indice 950)

Arrêté n° 265/MFPTPS du 11 /5/98 – Les fonctionnaires stagiaires ci-dessous désignés, du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, qui ont accompli avec succès l'année réglementaire de stage, sont titularisés dans leur grade dans les conditions suivantes et conservent chacun une ancienneté d'un an.

Prof. enseign. général de 3^e classe 1^{er} échelon (cat. A1 ind. 1300)

- 04-11-89 – IFAMBI Ayédé Akômôla, n°mle 039797-M
- 31-10-89 – N'ZONOU Azéi Palabimmé, n°mle 039844-N
- 11-09-90 – SEKOU Kadjangabalo, n°mle 040013-X

Les intéressés sont élevés aux échelons supérieurs de leur grade dans les conditions suivantes :

IFAMBI Ayédé Akômôla

04-11-90 – prof. Enseign. Gén. de 3^e classe 2^e échelon (AC : néant)

04-11-92- prof. Enseign. Gén. de 3^e classe 3^e échelon

04-11-94 – prof. Enseign. Gén. de 3^e classe 3^e échelon (indice 1750)

N'ZONOU Azéi Palabimmé

31-10-90 – prof. enseign. gén. de 3^e classe 2^e échelon (AC : néant)

31-10-92 – prof. enseign. gén. de 3^e classe 3^e échelon

31-10-94 – prof. enseign. gén. de 3^e classe 4^e échelon (indice 1750)

SEKOU Kadjangabalo

11-09-91 – prof. enseign. gén. de 3^e classe 2^e échelon (AC : néant)

11-09-93 – prof. enseign. gén. de 3^e classe 3^e échelon

11-09-95 – prof. enseign. gén. de 3^e classe 4^e échelon (indice 1750)

Arrêté n° 266/MFPTPS du 11/5/98 – Mlle TCHEDRE Sika Essohouna, n° mle 021889-K, institutrice de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie B – indice 750) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, admise à l'examen du Certificat d'Aptitude Pédagogique (CAP-examen) est titularisée dans son grade à compter du 1^{er} janvier 1997 et conserve une ancienneté d'un an.

L'intéressée est élevée au 2^e échelon de son grade (indice 850) à compter du 1^{er} janvier 1998 (AC : épuisée).

Arrêté n° 267/MFPTPS du 11/5/98 – Les fonctionnaires ci-après désignés, du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, sont élevés au grade supérieurs de leur corps à compter des dates suivantes :

Instituteur principal 3^e échelon (catégorie B – indice 1650)

01-10-97 – GBEGLO Komi, n° mle 005586-C

Instituteur principal 2^e échelon (catégorie B – indice 1550)

01-01-97 – MENSAH Adakou, épouse BANNERMAN, n° mle 005823-H.

Arrêté n° 278/MFPTPS du 13/5/98 – Mlle AWA Adjoa Natéméyé Suasu, n° mle 005717-X, institutrice-adjointe de 2^e classe 3^e échelon (catégorie C – indice 850), du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, est promue au grade d'institutrice-adjointe de 1^{er} classe 1^{er} échelon (indice 900) à compter du 1^{er} janvier 1997.

Arrêté n° 280/MFPTPS du 13/5/98 – M. MATCHAME Tchalaré Grandi, n° mle 004718-Y, technicien supérieur de développement principal de 3^e échelon, est promu au grade de technicien supérieur de développement de classe exceptionnelle (indice 2100) à compter du juillet 1997.

Arrêté n° 279/MFPTPS du 13/5/98 – Mme DORKENOO Adjovi Essinam, épouse AGBOKOU, n° mle 017458-L, professeur d'enseignement technique de 2^e classe 4^e échelon, est promue au grade de professeur d'enseignement technique de 1^{er} classe 1^{er} échelon (indice 1150) à compter du 1^{er} janvier 1997.

Arrêté n° 232/MFPTPS du 7/5/98 – Est rapporté l'arrêté n° 0041/MPEFP du 11 mars 1997 portant rappel à l'activité de M. GAZARO-WA-GAZARO Abdel-Aziz, n° mle 036511-R, ingénieur chimiste de 1^{er} classe 2^e échelon, du cadre des fonctionnaires des mines et de la géologie, en service à la direction du contrôle de conditionnement des produits et des instruments de mesures à Lomé.

M. GAZARO-WA-GAZARO Abdel-Aziz, n° mle 036511-R, ingénieur chimiste de 1^{er} classe 3^e échelon du cadre des fonctionnaires des mines et de la géologie, en service à la direction du contrôle de conditionnement des produits et des instruments de mesures à Lomé dont l'absence irrégulière a été constatée suivant l'arrêté n° 1007/MPEFP du 11 novembre 1996 est rappelé à l'activité à compter du 08 novembre 1996 et remis à la disposition du ministère de l'industrie et du commerce.

Arrêté n° 238/MFPTPS du 8/5/98 – M. DJEGUEMA Kokou Kessabagné, n° mle 037570-L, contrôleur des impôts de 2^e classe 3^e échelon du cadre des fonctionnaires des contributions directes, temporairement exclu de ses fonctions suivant l'arrêté n° /MFPTPS du1998 est rappelé à l'activité à compter du 02 octobre 1997 et remis à la disposition du ministère des finances et des privatisations.

Arrêté n° 248/MFPTPS du 8/5/98 – M. KETOGLO-ZODANU Yao, n° mle 007626-C, technicien supérieur de développement principal de 3^e échelon, suspendu de ses fonctions suivant l'arrêté n° 654/MPEFP du 25 septembre 1997, est rappelé à l'activité à compter du 1^{er} novembre 1997.

L'intéressé est remis à la disposition du ministère de la fonction publique, du travail et de la protection sociale.

Arrêté n° 250/MFPTPS du 8/5/98 – M. TASSA Kpapo-Gbandi, n° mle 031770-C, adjoint administratif de 1^{er} classe 2^e échelon, du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en service à la direction générale du trésor et de la comptabilité publique à Lomé, temporairement exclu de ses fonctions suivant l'arrêté n° .../MFPTPS du 1998, est rappelé à l'activité à compter du 1^{er} juillet 1997.

L'intéressé est remis à la disposition du ministère des finances et des privatisations.

Arrêté n° 257/MFPTPS du 11/5/98 – M. DEGBEVI Akoua, n° mle 032302-Q, sage-femme d'Etat de 1^{re} classe 3^e échelon, du cadre de personnel médical et technique de la santé publique, en service au Centre médico-social d'Assahoun, temporairement exclu de ses fonctions suivant l'arrêté n° 733/MPEFP du 29 octobre 1997, est rappelé à l'activité à compter du 1^{er} décembre 1997 et remise à la disposition du ministère de la santé.

Arrêté n° 239/MFPTPS du 8/5/98 – Est rapporté l'arrêté n° 117/MFPTPS du 26 mars 1998 portant admission à la retraite des fonctionnaires ci-après désignés relevant du ministère de l'éducation nationale et de la recherche.

- BIAO-KPEKPASSE Yorou, n° mle 005864-S, inspecteur de l'éducation nationale du 1^{er} degré de 1^{re} classe 3^e échelon
- ABIFARIN Adéoyé, n° mle 005880-A, prof. d'enseignement général de 1^{re} classe 3^e échelon
- KAZI Dadja, n° mle 005783-Z, prof. d'enseignement général de C.E.
- OUYI Lantam, n° mle 005869-P, instituteur principal de 3^e échelon
- BAPO Amavi Sittouvi, n° mle 005848-J, instituteur principal de 3^e échelon
- AKUETEY Adoudé, épouse PANOU, n° mle 005891-V, institutrice principale de 2^e échelon
- OZOU Akoua Mansah, n° mle 005866-L, institutrice de 2^e classe 4^e échelon
- ALAGNON Yawo Adzalédo, n° mle 005862-G, instituteur principal de 3^e échelon
- GBEDEY Kayi Abléwa, épouse SANT'ANNA, n° mle 005807-Z, institutrice de 2^e classe 4^e échelon
- AMEGNRAN Kouami, n° mle 017221-P, instituteur adjoint de 1^{re} classe 1^{er} échelon
- TCHAGODOMOU Adoi, n° mle 005766-G, instituteur adjoint de 2^e classe 3^e échelon
- DOUTOWOGBE Abra Omézimi, épouse AMETEPE, n° mle 014095-R, institutrice adjointe de 1^{re} classe 2^e échelon
- BARRIGAH Dédé Agomdjé, n° mle 005747-V, institutrice adjointe de 2^e classe 1^{er} échelon
- AGBOKOU Yawa Yéyé, épouse AMEGAN, n° mle 005830-Q, institutrice adjointe de 2^e classe 2^e échelon
- KESSOUGBO Yawa D. Namalino, épouse AZIADAPOU, n° mle 005781-F, institutrice adjointe de 2^e classe 2^e échelon
- ALI-KPOHOU Mawèani, épouse BAROTA BANNA, n° mle 005826-C, institutrice de 1^{re} classe 1^{er} échelon
- BEGBESSOU Danesso N'Gbassaou, n° mle 008077-P, instituteur adjoint de 3^e classe 4^e échelon
- AGBOTSOKA Koffito Agbékponu, n° mle 005870-Y, instituteur adjoint de C.E.
- KONDO Dolibé, épouse IDRISOU, n° mle 005867-V, moniteur d'enseignement de 1^{re} classe 3^e échelon
- AGBAGBE Amavi Egnonam, n° mle 005770-L, moniteur d'enseignement de 3^e classe 4^e échelon.

Les fonctionnaires ci-après désignés, relevant du ministère de l'éducation nationale et de la recherche, qui ont accompli trente (30) ans de services effectifs, sont admis à faire valoir leurs droits à une pension de retraite pour compter du 1^{er} août 1998.

- BIAO-KPEKPASSE Yorou, n° mle 005864-S, inspecteur de l'éducation nationale du 1^{er} degré de 1^{re} classe 3^e échelon
- ABIFARIN Adéoyé, n° mle 005880-A, prof. d'enseignement général de 1^{re} classe 3^e échelon
- KAZI Dadja, n° mle 005783-Z, prof. d'enseignement général de C.E.
- OUYI Lantam, n° mle 005869-P, instituteur principal de 3^e échelon
- BAPO Amavi Sittouvi, n° mle 005848-J, instituteur principal de 3^e échelon
- AKUETEY Adoudé, épouse PANOU, n° mle 005891-V, institutrice principale de 2^e échelon
- OZOU Akoua Mansah, n° mle 005866-L, institutrice de 2^e classe 4^e échelon
- ALAGNON Yawo Adzalédo, n° mle 005862-G, instituteur principal de 3^e échelon
- GBEDEY Kayi Abléwa, épouse SANT'ANNA, n° mle 005807-Z, institutrice de 2^e classe 4^e échelon
- AMEGNRAN Kouami, n° mle 017221-P, instituteur adjoint de 1^{re} classe 1^{er} échelon
- TCHAGODOMOU Adoi, n° mle 005766-G, instituteur adjoint de 2^e classe 3^e échelon
- DOUTOWOGBE Abra Omézimi, épouse AMETEPE, n° mle 014095-R, institutrice adjointe de 1^{re} classe 2^e échelon
- BARRIGAH Dédé Agomdjé, n° mle 005747-V, institutrice adjointe de 2^e classe 1^{er} échelon
- AGBOKOU Yawa Yéyé, épouse AMEGAN, n° mle 005830-Q, institutrice adjointe de 2^e classe 2^e échelon
- KESSOUGBO Yawa D. Namalino, épouse AZIADAPOU, n° mle 005781-F, institutrice adjointe de 2^e classe 2^e échelon
- ALI-KPOHOU Mawèani, épouse BAROTA BANNA, n° mle 005826-C, institutrice de 1^{re} classe 1^{er} échelon
- BEGBESSOU Danesso N'Gbassaou, n° mle 008077-P, instituteur adjoint de 3^e classe 4^e échelon
- AGBOTSOKA Koffito Agbékponu, n° mle 005870-Y, instituteur adjoint de C.E.
- KONDO Dolibé, épouse IDRISOU, n° mle 005867-V, monitrice d'enseignement de 1^{re} classe 3^e échelon
- AGBAGBE Amavi Egnonam, n° mle 005770-L, moniteur d'enseignement de 3^e classe 4^e échelon.

Arrêté n° 240/MFPTPS du 8/5/98 – Est rapporté l'arrêté n° 116/MFPTPS du 26 mars 1998 portant admission à la retraite des fonctionnaires ci-après désignés, relevant des ministères suivants :

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE LA RECHERCHE

- MENSAH Ayi-Kuévi, n° mle 007700-W, prof. d'enseignement général de 1^{re} classe 3^e échelon
- GAYIBO Adévi Julia, n° mle 006540-E, prof. De C.E.G de C.E
- AKPAKOU Abla-Sika Séfako, n° mle 025295-Z, monitrice d'enseignement de 1^{re} classe 3^e échelon,
- DAWUI Koffi, n° mle 008364-E, instituteur principal de 3^e échelon

- KPELLY Biova Mawusé, épouse KPEGBA, n° mle 015069-F, institutrice principale de 2^e échelon
- ADOTEVI Adoko, n° mle 024275-V, instituteur principal de C.E
- KPODONOU Messan, n° mle 014053-P, instituteur adjoint de 1^{re} classe 3^e échelon
- ASSIONGBOR Kokoe Agoèto, épouse COLLEY, n° mle 019266-C, institutrice adjointe de 1^{re} classe 1^{er} échelon
- ANTHONY Awoyo Fako, épouse KWADZO, n° mle 008897-T, institutrice adjointe de C.E

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE,
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
ET DE L'ARTISANAT

- OURO-AGOUDA Zakari, n° mle 007766-Y, prof. de CEG de C.E

Les fonctionnaires ci-après désignés, relevant des ministères suivants qui ont atteint la limite d'âge, sont admis à faire valoir leurs droits à une pension de retraite pour compter du 1^{er} août 1998.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE
ET DE LA RECHERCHE

- AKPAKOU Abia-Sika Séfako, n° mle 025295-Z, moniteur d'enseignement de 1^{re} classe 3^e échelon
- DAWUI Koffi, n° mle 008364-E, instituteur principal de 3^e échelon
- KPELLY Biova Mawusé, épouse KPEGBA, n° mle 015069-F, institutrice principale de 2^e échelon
- ADOTEVI Adoko, n° mle 024275-V, instituteur principal de C.E
- KPODONOU Messan, n° mle 014053-P, instituteur adjoint de 1^{re} classe 3^e échelon
- ASSIONGBOR Kokoe Agoèto, épouse COLLEY, n° mle 019266-C, institutrice adjointe de 1^{re} classe 1^{er} échelon
- ANTHONY Awoyo Fako, épouse KWADZO, n° mle 008897-T, institutrice adjointe de C.E
- MENSAH Ayi-Kuévi, n° mle 007700-W, prof. d'ens. gén. de 1^{re} cl. 3^e éch.
- GAYIBO Adévi Julia, n° mle 006540-E, prof. de CEG de C.E.

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE,
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
ET DE L'ARTISANAT

- OURO-AGOUDA Zakari, n° mle 007766-Y, prof. de CEG de C.E

Arrêté n° 254/MFPTPS du 8/5/98 – M. LAWSON Laté Agbodéka n° mle 032188-N, ingénieur statisticien économiste de 1^{re} classe 3^e échelon, du cadre des fonctionnaires de la statistique générale, en services au Centre National d'Etudes et des Traitements Informatiques (CENETI) à Lomé est admis sur sa demande à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 04 novembre 1997 conformément aux dispositions de l'article 5-1^{er} alinéa de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991.

En application des dispositions de l'article 21-II, de la même loi, M. LAWSON qui est né le 04 janvier 1957, entrera en jouissance de sa pension le 1^{er} avril 2012 date à laquelle il aura normalement atteint la limite d'âge.

Arrêté n° 241/MFPTPS du 8/5/98 – M. WALLA Koffi Kadanga, n° mle 010740-E, ingénieur d'agriculture de classe exceptionnelle, du cadre des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits, en service à la Caisse de Sécurité Sociale (CNSS) à Lomé, est admis sur sa demande à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 1^{er} janvier 1999 pour limite d'âge.

Arrêté n° 258/MFPTPS du 11/5/98 – M. BESSI Kama n° mle 033592-J, administrateur civil de classe exceptionnelle, du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, en service à la direction générale du trésor et de la comptabilité publique, est placé sur sa demande dans la position de détachement pour servir auprès de la société nationale d'investissement (S.N.I) pour une période allant du 03 août 1973 au 16 août 1976 inclus.

Durant la période du détachement, les émoluments de M. BESSI ainsi que la contribution complémentaire de 20% à la Caisse de Retraites du Togo seront à la charge de la S.N.I.

L'intéressé subira sur son traitement indiciaire de base la retenue pour pension de 7%.

Arrêté n° 259/MFPTPS du 11/5/98 – M. KAMAGA Winiga, n° mle 034614-G, archiviste de 1^{re} classe 2^e échelon, en service à la direction générale de la Fonction publique, est placé dans la position de détachement pour servir auprès du Haut Commissariat aux Droits de l'Homme des Nations Unies (HCDHNU) pour une période d'un (01) an, valable du 1^{er} mai 1998 au 30 avril 1999 inclus.

Pendant la durée du détachement, les émoluments de M. KAMAGA seront à la charge du HCDHNU et la contribution complémentaire de 20% à la Caisse de Retraites du Togo en application des dispositions de l'article 62, alinéa 3 de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991 sera versée par le budget général du Togo.

L'intéressé subira sur son traitement indiciaire de base la retenue pour pension de 7%.

Arrêté n° 264/MFPTPS du 11/5/98 – M. SIAMEVI Komla, n° mle 028069-P, médecin-inspecteur de 3^e échelon, du cadre du personnel médical et technique de la santé publique, en service à la direction générale de la Santé, est placé sur sa demande dans la position de détachement pour servir auprès du programme de lutte contre l'onchocercose (OMS/OCP) à Ouagadougou au Burkina Faso à compter du 13 avril 1998.

Pendant la durée du détachement, les émoluments de M. SIAMEVI seront à la charge dudit programme et la contribution complémentaire de 20% à la Caisse de Retraites du Togo en application des dispositions de l'article 62, alinéa 3° de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991 sera versée par le budget général du Togo.

L'intéressé subira sur son traitement indiciaire de base la retenue pour pension de 7%.

Arrêté n° 247/MFPTPS du 8/5/98 – M. KETOGLO-ZODANU Yao, n° mle 007626-C, technicien supérieur de développement principal de 3° échelon, précédemment en service à l'Ecole nationale de Formation Sociale à Lomé est abaissé au 2° échelon de son grade actuel à compter du 02 juillet 1996 pour faute grave commise dans l'exercice de ses activités professionnelles.

Arrêté n° 237/MFPTPS du 8/5/98 – Est rapporté en ce qui concerne M. DJEGUEMA Kokou Kessabagne, n° mle 037570-L, contrôleur des impôts de 2° classe 3° échelon du cadre des fonctionnaires des contributions directes, en service à la direction générale des impôts à Lomé, l'arrêté n° 062/MPEFP du 02 avril 1997 portant suspension de fonctions.

M. DJEGUEMA Kokou Kessabagne, n° mle 037570-L, contrôleur des impôts de 2° classe 3° échelon du cadre des fonctionnaires des contributions directes, en service à la direction générale des impôts à Lomé est temporairement exclu de ses fonctions pour une période de six (6) mois, valable du 02 avril au 01 octobre 1997 inclus pour malversations financières.

Pendant la durée de l'exclusion, l'intéressé n'aura droit à aucun traitement à l'exception des allocations familiales.

Arrêté n° 249/MFPTPS du 8/5/98 – Est rapporté en ce qui concerne M. TASSA Kpapo-Gbandi, n° mle 031770-C, adjoint administratif de 1^{re} classe 2° échelon du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, en service à la direction générale du trésor et de la comptabilité publique, l'arrêté n° 062/MPEFP du 02 avril 1997 portant suspension de fonctions.

M. TASSA Kpapo-Gbandi, n° mle 031770-C, adjoint administratif de 1^{re} classe 2° échelon du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, en service à la direction générale du trésor et de la comptabilité publique, est temporairement exclu de ses fonctions pour une période de trois (3) mois, valable du 02 avril au 30 juin 1997 inclus pour malversations financières.

Pendant la durée de l'exclusion, l'intéressé n'aura droit à aucun traitement à l'exception des allocations familiales.

Arrêté n° 243/MFPTPS du 8/5/98 – Est rapporté l'arrêté n° 068/MPEFP du 10 février 1998 constatant absence irrégulière de M. AKOUMANY Komlan Aményuie, n° mle 032258-U, infirmier d'Etat de 1^{re} classe 3° échelon, du cadre du personnel médical et technique de la santé publique, en service au CHR-Atakpamé.

M. AKOUMANY Komlan Aményuie, n° mle 032258-U, infirmier d'Etat de 1^{re} classe 3° échelon du cadre du personnel médical et technique de la santé publique, en service au CHR-Atakpamé en instance de comparution devant le conseil de discipline est suspendu de ses fonctions à compter du 16 octobre 1997.

Pendant la durée de la suspension, l'intéressé n'aura droit à aucun traitement à l'exception des allocations familiales.

Arrêté n° 245/MFPTPS du 8/5/98 – Est rapporté en ce qui concerne M. ANYOMI Kokou, n° mle 024593-T, contrôleur technique de radio principal de 3° échelon en service à radio Lomé l'arrêté n° 0042/MPEFP du 12 mars 1997 constatant absence irrégulières.

M. ANYOMI Kokou, n° mle 024593-T, contrôleur technique de radio principal de 3° échelon du cadre des fonctionnaires de la radiodiffusion, en service à radio Lomé en instance de comparution devant le conseil de discipline est suspendu de ses fonctions à compter du 07 juin 1996 pour abandon de poste.

Arrêté n° 262/MFPTPS du 11/5/98 – Est constatée à compter du 09 octobre 1997, la reprise de service de M. AKUETHEY Akuté Dzikpola Fovi, n° mle 020628-E, professeur de CEG de 2° classe 3° échelon, du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, mis en position de stage de formation professionnelle à l'Institut National des Sciences de l'Education (INSE) de l'Université du Bénin suivant l'arrêté n° 0240/METFP du 1^{er} avril 1996.

L'intéressé est remis à la disposition du ministère de l'Education nationale et de la Recherche.

Arrêté n° 263/MFPTPS du 11/5/98 – Est constatée à compter du 1^{er} octobre 1997, la reprise de service de M. AWI Abalo, n° mle 032430-G, assistant social de 1^{re} classe 3° échelon, du cadre du personnel médical et technique de la santé publique, mis en position de stage de formation professionnelle à l'Ecole Nationale d'Administration (ENA) de Lomé suivant l'arrêté n° 449/MPEFP du 07 août 1997.

L'intéressé est remis à la disposition du ministère de la Fonction publique, du Travail et de la Protection sociale.

Arrêté n° 261/MFPTPS du 11/5/98 – Est constatée à compter du 02 décembre 1997, la reprise de service de M. TCHABEBOU Tchédéré, n° mle 036500-W, ingénieur adjoint d'agriculture de 2° classe 1^{er} échelon, du cadre des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits, mis en position de stage de formation professionnelle à l'Ecole Nationale d'Administration (ENA) suivant l'arrêté n° 1273/METFPAS du 17 novembre 1995.

L'intéressé est remis à la disposition du ministère de l'Industrie et du Commerce.

Arrêté n° 260/MFPTPS du 11/5/98 – Il est mis fin à partir du 05 janvier 1998 au détachement de M. AGBOKA Manu Komi, n° mle 012776-S, ingénieur des travaux agricoles de classe exceptionnelle, du cadre des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits auprès du Programme des Nations Unies pour le Développement (PNUD).

L'intéressé est remis à la disposition du ministère de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche.

Arrêté n° 253/MFPTPS du 8/5/98 – Il est mis fin à partir du 03 novembre 1997 au détachement de M. LAWSON Laté Agbodéka, n° mle 032188-N, ingénieur statisticien économiste, de 1^{re} classe 3^e échelon, du cadre des fonctionnaires de la statistique générale auprès de la société des télécommunications du Togo.

L'intéressé est remis à la disposition du ministère de la Planification et du Développement économique.

Arrêté n° 233/MFPTPS du 7/5/98 – Mlle KPONTON Mawusse Quamba, n° mle 012913-K, institutrice adjointe de 1^{re} classe 3^e échelon, du cadre des fonctionnaires de l'enseignement en service à la direction des examens et concours suspendue de ses fonctions suivant l'arrêté n° 0311/METFP du 11 avril 1996 est rappelée à l'activité à compter du 15 novembre 1995 et remise à la disposition du ministère de l'Education nationale et de la Recherche.

Arrêté n° 235/MFPTPS du 7/4/98 – Est constatée à compter du 02 décembre 1997, la reprise de service des agents ci-après désignés, relevant du ministère des Finances et des Privatisations, mis en position de stage de formation professionnelle à l'Ecole Nationale d'Administration (ENA) à Lomé suivant les arrêtés n°s 422, 425, 0035/MPEFP des 09 mai 1995 et 1996, 20 janvier 1997 :

- DOMLAN-AYAYI Kouami Ayité Koumavor, n° mle 030160-J, agent d'assiette des impôts de 1^{re} classe 3^e échelon
- ABOTSI Yaovi Dodzi, n° mle 035774-Y, agent d'assiette des impôts de 1^{re} classe 2^e échelon
- ADOM Kézié Essossimna, n° mle 035571-D, agent d'assiette

- des impôts de 1^{re} classe 2^e échelon
- ASSIGBI Mensah, n° mle 034675-M, agent d'assiette des impôts de 1^{re} classe 3^e échelon
- DAMALI Adjoavi, n° mle 035768-S, agent d'assiette des impôts de 1^{re} classe 2^e échelon
- LAO Ayao, n° mle 035772-E, comptable mécanographe de 1^{re} classe 2^e échelon
- LAWSON Latey Etrou, n° mle 035765-X, agent d'assiette des impôts de 1^{re} classe 1^{er} échelon
- PAKU Kodzo Sedzodzi Messan, n° mle 035747-V, agent d'assiette des impôts de 1^{re} classe 2^e échelon
- ZINSOU Kouassi, n° mle 035877-F, agent d'assiette des impôts de 1^{re} classe 2^e échelon
- DOSSEH Komi, n° mle 035720-S, comptable de 2^e classe 4^e échelon
- TCHANKPALA Ptaklra Abra, n° mle 035723-V, secrétaire d'administration de 2^e classe 4^e échelon

Les intéressés sont remis à la disposition du ministère des Finances et des Privatisations.

Arrêté n° 244/MFPTPS du 8/5/98 – M. AKOUMANY Komlan Aményuic, n° mle 032258-U, infirmier d'Etat de 1^{re} classe 3^e échelon, du cadre du personnel médical et technique de la santé publique, en service au CHR d'Atakpamé, suspendu de ses fonctions suivant l'arrêté n° 243/MFPTPS du 08 mai 1998 est déféré devant le conseil de discipline.

La commission qui remplit le rôle de conseil de discipline est composée comme suit :

Président

M. FADAZ Fousséni Aboudoulaye, n° mle 020408-S, administrateur civil de C.E. en service au ministère de l'Industrie et du Commerce

Membres

M. SAMA Mola Essowalana, n° mle 028132-N, infirmier d'Etat principal de 2^e échelon en service au CHU Tokoin
Mlle ALFA Tchilalo Bérézam, n° mle 030346-L, infirmière d'Etat principal de 2^e échelon en service au CHU Tokoin

Mlle GOUNA Akouvi Mawuena Séféfia, n° mle 028577-T, infirmière d'Etat principale de 1^{er} échelon en service au centre de santé de Kodjoviakopé

M. da SILVEIRA Kwakou Adjété, n° mle 030457-K, attaché d'administration de 1^{re} classe 2^e échelon, en service au ministère de la Jeunesse, des Sports et de la Culture est nommé rapporteur dudit conseil de discipline.

Le conseil de discipline devra répondre aux questions suivantes :

- 1) M. AKOUMANY a-t-il abandonné son poste ?
- 2) La manière habituelle de servir de l'intéressé laisse-t-elle à désirer ?

3) Mérite-t-il l'une des sanctions prévues par l'article 41 de l'ordonnance n° 1 du 4 janvier 1968 ? Dans l'affirmative laquelle ?

Le conseil de discipline donnera son avis en commençant par la sanction la plus élevée.

Le président du conseil de discipline ci-dessus désigné sera chargé de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté n° 246/MFPTPS du 8/5/98 – M. ANYOMI Kokou, n° mle 024593-T, contrôleur technique de radio principal de 3^e échelon, du cadre des fonctionnaires de la radiodiffusion, en service à radio Lomé, suspendu de ses fonctions suivant l'arrêté n° 245/MFPTPS du 08 mai 1998 est déféré devant le conseil de discipline.

La commission qui remplit le rôle de conseil de discipline est composée comme suit :

Président

M. BANASSIM Yaovi Yandao, n° mle 034699-M, administrateur civil de 4^e échelon, en service au ministère de la planification et du développement économique.

Membres

- ATOHOUN Togboé, n° mle 013659-D, contrôleur technique de radio principal de 3^e échelon, en service à la Télévision Togolaise à Lomé
- COMLAN-CATARIA Ohini, n° mle 008840-S, contrôleur technique de radio de classe exceptionnelle, en service à l'ATOP à Lomé
- KAGNASSIM Kaleritinga, n° mle 010914-C, ingénieur des travaux de radio en chef de 2^e échelon, en service à la Télévision Togolaise à Lomé

M. WARGA Sontoua, n° mle 028422-G, attaché d'administration de 1^{re} classe 1^{er} échelon, en service à la direction des finances est nommé rapporteur dudit conseil.

Le conseil de discipline devra répondre aux questions suivantes :

- 1) M. ANYOMI a-t-il abandonné son poste ?
- 2) La manière habituelle de servir de l'intéressé laisse-t-elle à désirer ?
- 3) Mérite-t-il l'une des sanctions prévues par l'article 41 de l'ordonnance n° 1 du 4 janvier 1968 ? Dans l'affirmative laquelle ?

Le conseil donnera son avis en commençant par la sanction la plus élevée.

Le président ci-dessus désigné est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté n° 251/MFPTPS du 8/5/98 – M. TONOU Sossou soussou Woegnimawua, n° mle 013742-Y, instituteur de 1^{re} classe 3^e échelon, du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, en service à l'Ecole Primaire Publique de Badjénopé (Préfecture de Vo), est placé sur sa demande dans la position de disponibilité sans traitement pour convenances personnelles pour une durée de six(6) mois, valable du 7 novembre 1997 au 6 mai 1998 inclus, en application des dispositions de l'article 95 (nouveau)-C de l'ordonnance n° 1 du 4 janvier 1968.

Arrêté n° 255/MFPTPS du 11/5/98 – M. KOMLA Ignédi Komlavi Andréas, n° mle 028731-D, Professeur d'enseignement général de 1^{re} classe 3^e échelon, du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, en service au Cabinet du tourisme et des Loisirs, est placé sur demande dans la position de la disponibilité sans traitement pour une période d'un (1) an, valable du 30 avril 1998 au 29 avril 1999 inclus conformément aux dispositions de l'article 96 de l'ordonnance n° 1 du 4 janvier 1968.

Arrêté n° 256/MFPTPS du 11/5/98 – M. LABITOKO Kadjila, n° mle 024834-C inspecteur central du trésor de 1^{re} classe 3^e échelon, du cadre des fonctionnaires du trésor, en service au Cabinet du ministère du développement de la Zone Franche et de la promotion de l'emploi, est placé sur sa demande dans la position de la disponibilité sans traitement pour une période de trois (3) ans, valable du 1^{er} avril 1998 au 31 mars 2001 inclus en application des dispositions de l'article 96 de l'ordonnance n° 1 du 4 janvier 1968.

Arrêté n° 252/MFPTPS du 8/5/98 – Est rapporté en ce qui concerne les agents ci-après désignés, du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, relevant du ministère de l'Education nationale et de la Recherche, l'arrêté n° 145/MFPTPS du 1^{er} avril 1998 constatant absence irrégulière.

- TONOU Sossou Soussou Woegnimawua, n° mle 013742-Y, instituteur de 1^{re} classe 3^e échelon
- AKAGLA Adi Kokuvi, n° mle 018850-L, instituteur de 1^{re} classe 3^e échelon
- VIAGBO Da-Hounsrou, n° mle 020884-N, professeur des CEG de 3^e classe 4^e échelon

RECTIFICATIF du 11/5/98 de l'article 1^{er} de l'arrêté n° 437/MFP du 12 novembre 1967 portant nomination.

Après

HASSOU Tcha

Au lieu de :

GBEGLO Komi Mathias

Lire :

GBEGLO Komi.

Le reste sans changement.

RECTIFICATIF du 11/5/98 de l'article 1^{er} de l'arrêté n° 322/MFP du 4 mai 1972 portant nomination.

Après :
OUEGNIMAOUA D. Pierre

Au lieu de :
KOUNKE Kouami

Lire :
KOUNKE Koami

Le reste sans changement.

RECTIFICATIF du 11/5/98 - l'article 1^{er} de l'arrêté n° 501/MFP du 03 août 1979 portant nomination.

Au lieu de :
M. N'SOUKPOE Mondéno Franck

Lire :
M. N'SOUKPOE Mondéno

Le reste sans changement.

RECTIFICATIF du 11/5/98 - l'article 1^{er} de l'arrêté n° 126/MFPT du 4 mai 1981 portant nomination.

Après :
ABALO Kokou Metohouindo

Au lieu de :
ADAMA-BIASSI Kangni

Lire :
ADAMAH-BIASSI Kangni

Le reste sans changement

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE
ET DE LA RECHERCHE

Arrêté n° 46/MENR du 12/5/98 - Mlle GASSOU Amivi Kafui épouse TETE-BENISSAN n°mle 035004-E, assistante en service à la Faculté des Sciences (FDS) de l'Université du Bénin, titulaire du diplôme de Docteur de l'Université de Lille 2, spécialité Sciences pharmaceutiques et biologiques option "Biochimique" est nommée maître-assistante déléguée pour compter du 1^{er} février 1998.

ARRETE N° 071/MENR/SG/DGEPD/DEPD du 13 mai 1998 portant changement de dénomination d'inspections de l'enseignement du premier degré

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE
ET DE LA RECHERCHE

* Vu l'ordonnance N° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu le décret N° 67-22 du 26 janvier 1967 définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement, d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel ;

Vu le décret N° 92-195/PM du 12 août 1992 portant réorganisation du ministère de l'éducation nationale et de la recherche scientifique ;

Vu l'arrêté N° 72-238 du 28 novembre 1972 fixant les attributions des inspecteurs de l'enseignement du premier degré ;

Vu les nécessités de service ;

ARRETE :

Article premier - Les Inspections de l'Enseignement du Premier Degré ci-après désignées dans les préfectures suivantes changent de dénomination comme il suit :

N° d'ord.	PREFECT.	INSPECTION DE L'ENSEIGNEMENT DU 1 ^{er} DEGRE		CHEF-LIEU
		Ancienne dénomination	Nouvelle dénomination	
1	DANKPEN	BASSAR-NORD	DANKPEN	GUERIN-KOUKA
2	BASSAR	BASSAR-SUD	BASSAR	BASSAR
3	DANYI	DANYI-APEYEME	DANYI	APEYEME
4	AGOU	KLOTO-SUD	AGOU	AGOU-GARE

Art. 2 - Le présent arrêté sera publié au journal officiel de la république togolaise.

MINISTERE DE LA SANTE

Arrêté n° 47/MS du 7/5/98 - Est et demeure rapporté l'arrêté n° 062/96/MSP du 3 avril 1996 portant nomination ;

Le médecin commandant KONDI Gbati du service d'ophtalmologie du CHU-Tokoin, est nommé coordinateur du programme national de lutte contre la cécité.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de sa signature.

Divers

MINISTERE DE LA SANTE

Arrêté n° 45/MS/DGS/DPLET du 5/5/98 - Une licence d'exploitation d'une officine dénommée " PHARMACIE Claude BERNARD" sise au quartier ATCHANVE d'Agóényivé, commune de Lomé, est accordée à M. AKALA Aliko, Pharmacien.

Si pour une raison quelconque, l'officine susvisée cesse d'être exploitée, le pharmacien propriétaire ou ses héritiers sont tenus de renvoyer la présente licence au ministère de la santé.

L'ouverture de l'officine au public doit être effective au plus tard à l'issue d'un délai d'un an qui court à partir du jour où la licence a été délivrée sauf prorogation autorisée par le ministre de la santé en cas de force majeure. A l'issue de ce délai, la licence d'exploitation est caduque.

Arrêté n° 46/MS/DGS/DPLET du 5/5/98 – Mme AMENYAH-SENAH A. Sefako, pharmacienne, est autorisée à transférer son officine de pharmacie sise à Tokoin face CICA TOYOTA sur la Rue 112, Boulevard Notre Dame de Apôtres.

La pharmacie garde son ancienne appellation de " PHARMACIE LA TULIPE".

